



Arrêt

**n° 37 959 du 29 janvier 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**La Commune de Saint-Josse-ten-Noode, représentée par son
collège des Bourgmestre et échevins.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2009, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 mars 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 21 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SEGERS loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 décembre 2008, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en l'occurrence sa mère belge.

1.2. En date du 29 mars 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, selon ses dires, le 28 mai 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. N'a pas apporté la preuve qu'elle était à charge de son ascendant Belge ».

2. Question préalable

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande de « suspendre l'acte attaqué » dont elle postule l'annulation.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ;

[...] ».

Or, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension qu'elle formule en termes de requête.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], violation des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe de bonne administration, violation du principe de proportionnalité, violation des articles 8 (sic) de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, violation de l'article 22 de la Constitution, et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'administration ».

3.2. S'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, la requérante affirme que « la demande de séjour de plus de trois mois était sollicitée par la requérante en raison du fait qu'elle est la fille de Madame [X.X.] avec qui la requérante vit ; Que la requérante joint à la présente une composition de ménage reprenant la requérante et sa mère à la même adresse. Qu'il n'a nullement été invoqué par la partie adverse que la requérante ne vivrait pas avec sa mère ».

Elle ajoute que « la requérante joint ainsi une fiche de paie relative à la rémunération nette de la mère de la requérante au mois de février 2009, à savoir 1.475, 15 € [...], fiche de paie ayant été sauf erreur déposée au dossier par la requérante ; Que les revenus de la mère de la requérante sont suffisants pour permettre que soient à sa charge deux de ses enfants dont la requérante ; Que sur ce point, la partie adverse ne motivent (sic) pas

leur décision de refus de séjour de plus de trois mois et n'expliquent (sic) pas en quoi ce montant ne serait pas suffisant, ni quels sont les documents manquants ».

3.3.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour de plus de trois mois, la requérante affirme, dans une première branche, citant le prescrit de l'article 52 § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « Que cette disposition légale donne la possibilité à l'administration d'assortir ou non une décision de refus de séjour de plus de trois mois d'un ordre de quitter le territoire. Qu'incombait toutefois à l'administration, en vertu de son obligation de motivation des actes administratifs, d'indiquer les raisons pour lesquelles elle estimait que cet ordre de quitter le territoire pouvait être notifié à la requérante et ce en dépit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoyant le respect du droit à la vie familiale de la requérante ; Que l'acte attaqué ne contient aucune motivation se rattachant à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui, exigence qui aux yeux de la Convention peuvent justifier l'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante ; Que l'acte attaqué ne contient aucune motivation quant à la nécessité de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire pour assurer la défense d'un des objectifs visés ci-dessus ; Que l'acte attaqué ne contient a fortiori aucune motivation quant à la proportion raisonnable entre un objectif (non déclaré) qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la mesure attaquée ; Que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'administration de fournir une motivation adéquate eu égard à la situation personnelle de la requérante et eu égard à tous les éléments du dossier ».

3.3.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante affirme, citant une jurisprudence du Conseil de céans, que « [...] conformément à la compétence du Conseil du contentieux des étrangers, en matière d'annulation, la mission du juge d'annulation au regard des règles relatives à la motivation formelle des actes administratifs est d'examiner si l'acte administratif attaqué est motivé de façon adéquate quant à la question de la prise de la décision et d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante ; Qu'il n'appartient dès lors pas au Conseil du contentieux des étrangers de rechercher à la place de l'administration les raisons qui pourraient – éventuellement – motiver légalement l'acte administratif attaqué ; Qu'il appartient dès lors à Votre juridiction, après avoir constaté que l'acte administratif attaqué n'est pas motivé à suffisance et adéquatement, d'annuler ce dernier ».

3.3.3. Dans une troisième branche, citant une jurisprudence du Conseil de céans et du Conseil d'Etat, la partie requérante expose « Attendu que les droits au mariage et au respect de la vie privée et familiale sont fondamentaux ; qu'il ne peut leur être porté atteinte qu'en vue d'objectifs limitativement énumérés par la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales ».

Elle ajoute « Attendu que tout d'abord, il incombait à l'administration d'indiquer et de vérifier si un motif se rattachant à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui pouvait justifier la prise d'un ordre de quitter le territoire ; Qu'en effet, on ne voit pas en quoi la présence de la

requérante en Belgique constituerait à ce point un danger pour l'un de ces objectifs mentionnés ci-dessus et en quoi la délivrance à la requérante d'un ordre de quitter le territoire serait nécessaire pour remplir un de ces objectifs ».

Elle fait valoir, en outre, « Attendu qu'ensuite, il incombait à l'administration d'indiquer et de vérifier en quoi, (sic) l'ordre de quitter le territoire était nécessaire à la sauvegarde d'un des objectifs mentionnés ci-dessus ; Que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin vital impérieux ; Que l'on n'aperçoit pas non plus en quoi la délivrance à la requérante d'un ordre de quitter le territoire serait nécessaire pour remplir un de ces objectifs ».

Elle expose, enfin, « [...] qu' [...] il incombait à l'administration d'indiquer en quoi l'ordre de quitter le territoire attaqué et l'objectif sous-tendant sa notification était en proportion raisonnable avec le droit au respect à la vie privée et familiale de la requérante ; Qu'il importait à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale ».

4. Discussion

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses trois branches réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de bonne administration et l'article 22 de la Constitution, énoncés dans l'exposé du moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe et de cette disposition.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande, un passeport et une fiche de paie, elle est manifestement restée en défaut de produire des preuves valables de la dépendance financière de la requérante à l'égard de sa mère, ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans la motivation de la décision litigieuse, et ce malgré la requête expresse de la partie défenderesse, libellée de la sorte sur le verso de l'annexe 19 établie le 29 décembre 2008 : « Elle est priée de présenter dans les trois mois, au plus tard le 28 mars 2009, les documents suivants : Preuves à charge [...] ».

En effet, s'agissant de la fiche de paie produite à l'appui de la demande, le Conseil rappelle que si ce document permet d'établir le caractère suffisant des revenus de la personne rejointe, exigence au demeurant non remise en cause par la décision entreprise, elle n'est pas de nature à établir l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de celle-ci.

Le Conseil constate également que ce motif tiré de l'absence de preuve de la dépendance financière de la requérante à l'égard « du membre de famille rejoint » motive à suffisance l'acte litigieux, et que le moyen soulevé par la partie requérante reprochant à la partie défenderesse de ne pas expliquer « en quoi ce montant ne serait pas suffisant, ni quels sont les documents manquants » n'est pas de nature à énerver ce constat.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, considérer que la requérante « n'a pas apporté la preuve qu'elle était à charge de son ascendant Belge » et, partant, lui refuser le séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

S'agissant, enfin, de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil rappelle également, qu'étant une mesure de police reposant sur la simple constatation de la situation irrégulière du séjour dans laquelle se trouve un étranger, l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision de refus de séjour de plus de trois mois ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Il ne saurait, par conséquent, constituer en tant que tel une mesure contraire à l'article 8 de la Convention susmentionnée dès lors que celui-ci ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (dans le même sens : C.E., 25 mai 2009, n° 193.489).

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille dix,
par :

Mme N. RENIERS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS